

characteristic which distinguished genocide from the common crime of murder was the intention to destroy a group. He therefore was unable to agree with the statement made at an earlier (64th) meeting by the United Kingdom representative to the effect that genocide was the same thing as murder and was punishable under domestic legislation.

He also disagreed with the idea that the isolated killing of a member of a group was not genocide. Such a crime would in fact be genocide if committed with the intent to destroy a group.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom), in reply to the representative of Panama, said that his previous statement had been misunderstood and that they were both fundamentally of the same opinion.

In so far as genocide was committed by an individual, it was another name for murder, but, in so far as the crime was committed by a State, it was not, of course, covered by national laws.

Following a discussion on future procedure, the CHAIRMAN pointed out that rule 119 of the rules of procedure provided that, where there were two or more amendments to the same proposal, a vote should first be taken on the amendment furthest removed in substance from the original proposal. In that instance, however, the amendments proposed were on approximately the same plane. To facilitate their discussion, he therefore proposed that the draft article as it stood, should form the basis of discussion, after which the Committee should proceed to discuss amendments. The main points to be discussed were (1) the classification of the groups to be protected; (2) the enumeration of the acts constituting genocide; (3) the role of Governments; (4) the motives for genocide given at the end of the first part of article II.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) recalled that on a previous occasion, the Secretariat had produced a synoptic table of amendments, which had been very helpful. If the Secretariat could provide a similar table, it would enable discussion to take place point by point.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) replied that, in collaboration with the Rapporteur, the Secretariat would endeavour to have such a table prepared for the Committee [A/C.6/225].

The meeting rose at 5.30 p.m.

SEVENTIETH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 9 October 1948, at 10.45 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

13. Discussion on the permanent invitation to the Secretary-General of the Organization of American States to

paragraphe 3; s'ils sont commis par des individus, ils sont compris dans la définition de l'homicide. La caractéristique qui distingue le génocide de l'homicide de droit commun, c'est l'intention de détruire un groupe. M. Alemán ne peut, par conséquent, accepter la déclaration qu'a faite, lors d'une séance précédente (64^{ème}), le représentant du Royaume-Uni, selon laquelle le crime de génocide ne diffère pas de l'homicide et relève de la législation nationale.

Il ne peut pas non plus se rallier à l'opinion selon laquelle le meurtre d'un individu appartenant à un groupe ne relève pas du génocide. Un tel crime, s'il est commis avec l'intention de détruire un groupe, relève bien du génocide.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) répond au représentant du Panama que la déclaration qu'il avait faite a été mal interprétée et qu'il est d'accord, quant au fond, avec lui.

Lorsque le génocide est commis par un individu, il ne s'agit que d'un assassinat; par contre, si ce crime est commis par un Etat, ce n'est, bien entendu, pas un crime prévu par les lois nationales.

Après une discussion portant sur la procédure à suivre, le PRÉSIDENT rappelle que, aux termes de l'article 119 du règlement intérieur, si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition primitive. Toutefois, dans le cas présent, les amendements qui ont été soumis s'en écartent à peu près également. Pour faciliter les travaux de la Commission, l'orateur propose donc de prendre comme base de discussion le projet d'article tel quel, pour examiner ensuite les amendements. Les principaux points à examiner sont les suivants: 1) la classification des groupes dont il y a lieu d'assurer la protection; 2) l'énumération des actes qui constituent le génocide; 3) le rôle des Gouvernements; 4) les mobiles du génocide, tels qu'ils figurent à la fin de la première partie de l'article II.

M. BARTOS (Yougoslavie) rappelle qu'une fois déjà, le Secrétariat avait établi un tableau synoptique des amendements, ce qui avait facilité la tâche. S'il pouvait établir un tableau du même genre, cela permettrait de discuter point par point.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) déclare que le Secrétariat s'efforcera, en collaboration avec le Rapporteur, de faire établir ce tableau pour la Commission [A/C.6/225].

La séance est levée à 17 h. 30.

SOIXANTE-DIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 9 octobre 1948, à 10 h. 45.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama)

13. Discussion sur l'invitation permanente à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Etats

be present at the sessions of the General Assembly [A/594]

Mr. LIANG (Secretary of the Committee) announced that instructions had been given by the Secretary-General to amend the wording of that item of the agenda as follows: to substitute "Secretary-General of the Organization of American States" for "Director-General of the Organization of American States" and, in the English text, to substitute "to be present at" for "to assist at".

The CHAIRMAN recalled that the Argentine delegation had requested the inclusion, in the agenda of the current session of the General Assembly, of its proposal that a standing invitation should be extended to the Secretary-General of the Organization of American States to attend the meetings of the General Assembly on the same terms as those on which the Secretary-General of the United Nations had attended the meetings of the Organization of American States.

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina) pointed out that the main aims of the Organization of American States were the same as those of the Charter. It was carrying on the work for the maintenance of international peace and security formerly done by the Pan-American Union. Both had played an important part in helping to develop a better understanding between the peoples of the American continent.

On a number of occasions General Perón, the President of the Argentine Republic, had expressed his country's respect for the legal equality of sovereign States, its devotion to the principles of brotherhood and international co-operation and its desire to co-operate with all its strength in ensuring lasting peace for mankind.

Acting in a spirit of solidarity towards the United Nations, the Organization of American States had invited the Secretary-General of the United Nations to take part in its conferences at Rio de Janeiro and Bogota, and the invitations had been accepted.

A similar invitation to the Secretary-General of the Organization of American States would be more than a mere gesture of courtesy towards him. It would be based on Article 52 of the Charter which envisaged the existence of regional arrangements or agencies and encouraged their development. The bonds between those regional agencies and the United Nations would be drawn closer if representatives of those agencies were invited to attend meetings of the General Assembly either as an observer or as a consultant. In the opinion of Mr. Bustos Fierro, the fact that representatives of such agencies as the Food and Agriculture Organization, the International Labour Organisation, or the American Federation of Labor were allowed to take part in the deliberations of the General Assembly, constituted yet another reason in favour of the adoption of the Argentine proposal.

If the General Assembly decided to invite the Secretary-General of the Organization of American States to attend its meetings, it would be

américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale [A/594]

M. LIANG (Secrétaire de la Commission) signale que le Secrétaire général a donné instruction de rectifier de la façon suivante la rédaction de ce point de l'ordre du jour: il y a lieu de lire "Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains" au lieu de "Directeur général de l'Organisation des Etats américains" et de remplacer, dans le texte anglais, *to assist at* par *to be present at*.

Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation de l'Argentine a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale de sa proposition tendant à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains une invitation permanente à assister aux sessions de l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assisté aux réunions de l'Organisation des Etats américains.

M. BUSTOS FIERRO (Argentine) précise que l'Organisation des Etats américains, dont les fins essentielles sont les mêmes que celles de la Charte, poursuit les efforts antérieurement déployés par l'Union panaméricaine en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous deux ont contribué dans une large mesure à assurer un meilleur esprit de compréhension entre les peuples du continent américain.

A plusieurs reprises, le Président de la République argentine, le général Perón, a proclamé le respect professé par son pays pour l'égalité juridique des Etats souverains, l'attachement de l'Argentine aux principes de fraternité et de coopération internationale, et son désir de collaborer de toutes ses forces à assurer à l'humanité une paix durable.

L'Organisation des Etats américains, agissant dans un esprit de solidarité envers l'Organisation des Nations Unies, a invité le Secrétaire général de cette Organisation à participer à ses conférences de Rio-de-Janeiro et de Bogota, et celui-ci s'est rendu à ces invitations.

Une invitation similaire au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ne serait pas seulement un geste de courtoisie à son égard; elle trouverait son fondement dans l'Article 52 de la Charte, qui prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux et en encourage le développement. Les liens existant entre ces organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies ne pourraient que se resserrer si un représentant de ces organismes était invité à assister aux sessions de l'Assemblée générale, en tant qu'observateur ou consultant. De l'avis de M. Bustos Fierro, le fait que des représentants d'organismes tels que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail ou l'*American Federation of Labor* sont admis à participer aux délibérations de l'Assemblée générale constitue une raison de plus en faveur de l'adoption de la proposition de l'Argentine.

Si l'Assemblée générale décidait d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à assister à ses sessions, elle s'assure-

assured of valuable collaboration in the task it had undertaken.

Mr. DIGNAM (Australia) supported the Argentine proposal. Although Australia was situated on the other side of the Pacific, it had interests closely linked with those of the American countries. Australia was convinced that the Organization of American States was doing useful work and that the General Assembly would have everything to gain by the attendance of the Secretary-General of that organization at its meetings.

In reply to a question by Mr. DE BEUS (Netherlands) concerning the terms on which the Secretary-General of the United Nations had been invited to take part in the conferences of the Organization of American States, Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) said that he thought the Secretary-General had been invited to attend the conferences and to speak, and that the invitation was not permanent, but specially issued for each conference.

Mr. RAAFAT (Egypt) expressed his admiration for the Pan-American Union and the Organization of American States, which had made a great contribution to both public and private international law, to the cause of peace and to the development of pacific means of settlement of international disputes.

The Egyptian delegation warmly supported the Argentine proposal, not only for reasons of sympathy or courtesy towards the Organization of American States, but because the legal basis for such a proposal lay in the regional character of that organization.

It was an indisputable fact that Chapter VIII of the Charter encouraged the development of regional organizations. To invite the Secretary-General of the Organization of American States to attend the meetings of the General Assembly would create a symbolic link between the work of that organization and the work of the United Nations, and the representative of Egypt saw no reason not to do it.

Mr. Raafat pointed out that there were other regional organizations within the meaning of Chapter VIII of the Charter. He would confine himself to mentioning, as an example, the Arab League, founded in 1945, which was registered with the Secretariat of the United Nations and recognized as a regional organization by several decisions of the General Assembly, in particular by resolution 120 (II) of 31 October 1947. The Arab League was perhaps a more modest body than the Organization of American States and perhaps had not such a glorious past, but its character as a regional organization, charged with the pacific settlement of any disputes which might arise between the Arab States, was beyond question.

In those circumstances, the representative of Egypt wondered whether it would not be more suitable to take a general decision to invite representatives of all the other regional bodies, whether or not they were on the American continent, rather than to invite only the representative of the Organization of American States. Such a decision would have the advantage of not giving the impression that the United Nations favoured certain

rait, dans l'accomplissement de la tâche qu'elle s'est assignée, une précieuse collaboration.

M. DIGNAM (Australie) appuie la proposition de l'Argentine. Quoique située de l'autre côté du Pacifique, l'Australie a des intérêts étroitement liés à ceux des nations américaines. Elle est convaincue que l'Organisation des Etats américains accomplit une œuvre fort utile et que l'Assemblée générale aurait tout à gagner à la présence à ses sessions du Secrétaire général de cette organisation.

En réponse à une question de M. DE BEUS (Pays-Bas) sur les conditions dans lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été invité à participer aux conférences de l'Organisation des Etats américains, M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) dit qu'il croit savoir que le Secrétaire général a été invité à assister à ces conférences et à y prendre la parole, et que l'invitation qui lui fut adressée n'était pas permanente, mais particulière à chaque conférence.

M. RAAFAT (Egypte) exprime son admiration pour l'Union panaméricaine et l'Organisation des Etats américains qui ont apporté une large contribution au droit international public et privé, à la cause de la paix et au développement des moyens pacifiques de règlement des conflits internationaux.

La délégation égyptienne appuie chaleureusement la proposition de l'Argentine, non seulement parce qu'elle est mue par des considérations de sympathie ou de courtoisie envers l'Organisation des Etats américains, mais parce que cette proposition trouve sa base juridique dans le caractère d'organisme régional de cette institution.

Le Chapitre VIII de la Charte encourage incontestablement le développement d'organismes régionaux. Inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à assister aux sessions de l'Assemblée générale serait relier symboliquement les travaux de cette organisation à l'œuvre des Nations Unies, et le représentant de l'Egypte ne voit aucune raison pour ne pas le faire.

M. Raafat signale qu'il existe d'autres organismes régionaux au sens du Chapitre VIII de la Charte. Il ne veut citer pour exemple que la Ligue arabe, constituée en 1945, enregistrée au Secrétariat des Nations Unies et reconnue comme organisme régional par plusieurs décisions de l'Assemblée générale, notamment par la résolution 120 (II) du 31 octobre 1947. La Ligue arabe est peut-être un organisme plus modeste que l'Organisation des Etats américains; elle n'a peut-être pas un passé aussi glorieux que celle-ci, mais son caractère d'organisme régional destiné à résoudre pacifiquement les différends pouvant surgir entre les Etats arabes, est incontestable.

Dans ces conditions, le représentant de l'Egypte se demande s'il ne conviendrait pas, plutôt que d'inviter seulement le représentant de l'Organisation des Etats américains, de prendre une décision d'ordre général et d'inviter les représentants de tous autres organismes régionaux qu'ils soient ou ne soient pas du continent américain. Une telle décision aurait l'avantage de ne pas donner l'impression que l'Organisation des Na-

regional bodies and was not concerned with others.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) emphasized the purely regional character of the Pan-American Union and the Organization of American States which had succeeded it. Both organizations had made a great contribution to the development of international law and the pacific settlement of disputes between American States.

Without questioning the principle of collaboration between the United Nations and regional organizations, the Yugoslav delegation did not consider it appropriate that some of those organizations should enjoy a privileged status, which reflected the influence of certain States within the United Nations. The delegation of Yugoslavia was convinced that adoption of the Argentine proposal, even if it were to facilitate co-operation between the United Nations and the American States, would not contribute to a spirit of conciliation. On the contrary, its adoption would be one more proof of the ever-growing influence of the American States on the United Nations Organization.

The question raised by the Argentine delegation should be resolved on a general basis. An isolated solution would not be in conformity with the principle of sovereign equality of all States, as enunciated in the Charter. For that reason the Yugoslav delegation, without disputing the worth of the Organization of American States, was against the adoption of the Argentine proposal.

Mr. NORIEGA (Mexico) emphasized that the Organization of American States was by no means a creation of political opportunism, but an association of States of the American continent. The Charter of that organization contained a declaration of principles in accordance with which the member States proclaimed the necessity to persevere in the noble work of the United Nations and solemnly reaffirmed its aims and principles.

In the Mexican delegation's view, it would be a mistake to isolate regional organizations from the United Nations. Mr. Noriega recalled that the League of Nations had been weakened precisely by the regional organizations established outside it; the fact of their establishment had proved that the peoples had lost confidence in the League. Nobody claimed that only the Organization of American States should be invited to attend the sessions of the General Assembly. Any proposal similar to that submitted by Argentina, advocating the invitation of representatives of other regional organs, deserved consideration.

The Mexican delegation would vote for the Argentine proposal. It would also favour any decision to extend the invitation to representatives of other regional organizations.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) supported the Argentine proposal. There was no reason why representatives of regional organs should not be invited to attend the sessions of the General Assembly, inasmuch as the idea of regional agreements was contained in a special Chapter of the Charter.

tions Unies favorise certains organismes régionaux et se désintéresse des autres.

M. BARTOS (Yougoslavie) souligne le caractère strictement régional de l'Union panaméricaine et de l'Organisation des Etats américains, qui lui a succédé. Toutes deux ont beaucoup contribué au développement du droit international et à la solution pacifique des différends entre les Etats américains.

Sans contester le principe de la collaboration des Nations Unies avec les organismes régionaux, la délégation yougoslave considère inopportun que certains de ces organismes jouissent d'un statut privilégié, reflétant l'influence de certains Etats au sein de l'Organisation des Nations Unies. Elle est convaincue que l'adoption de la proposition de l'Argentine, même si elle devait faciliter la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats américains, ne contribuerait pas à faire régner un esprit de conciliation. Au contraire, elle serait une preuve de plus de l'influence toujours croissante des Etats américains sur l'Organisation des Nations Unies.

La question soulevée par la délégation de l'Argentine doit être résolue sur le plan général. Aucune solution isolée ne serait conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats, qui est inscrit dans la Charte. C'est pourquoi la délégation yougoslave, sans contester les mérites de l'Organisation des Etats américains, se prononce contre la proposition de l'Argentine.

M. NORIEGA (Mexique) souligne que l'Organisation des Etats américains n'est nullement une œuvre d'opportunisme politique, mais bien une association des Etats du continent américain. La charte de cette organisation contient une déclaration de principe aux termes de laquelle les Etats membres proclament la nécessité de persévérer dans la noble tâche de l'Organisation des Nations Unies et réaffirment solennellement les principes et les buts de celle-ci.

De l'avis de la délégation du Mexique, ce serait une erreur que d'isoler de l'Organisation des Nations Unies les organismes régionaux. Il rappelle que, du temps de la Société des Nations, ce sont précisément les organismes régionaux créés hors de celle-ci qui l'ont affaiblie, parce que le fait même de leur création prouvait que les peuples avaient perdu confiance dans cette Organisation. Personne ne prétend que seule l'Organisation des Etats américains devrait être invitée à assister aux sessions de l'Assemblée générale. Toute proposition similaire à celle de l'Argentine, tendant à inviter des représentants d'autres organismes régionaux, mérite d'être examinée.

La délégation du Mexique votera en faveur de la proposition de l'Argentine. Elle se prononcera également en faveur de toute décision étendant l'invitation aux représentants d'autres organismes régionaux.

M. SPIROPOULOS (Grèce) appuie la proposition de l'Argentine. Il ne voit pas pour quelle raison on refuserait d'inviter des représentants d'organismes régionaux à assister aux sessions de l'Assemblée générale, étant donné que la notion d'accords régionaux est contenue dans un Chapitre spécial de la Charte.

The Egyptian representative had pointed out that there were other regional organizations besides the Organization of American States. While he did not wish to enlarge upon the friendly relations which Greece maintained with the Arab States, Mr. Spiropoulos stated that he would support any proposal to extend an invitation to the Secretary-General of the Arab League as well.

Mr. LACHS (Poland) pointed out that the Argentine proposal raised an entirely new question, namely, that of the nature of the Organization of American States and of its relations with the United Nations.

Mr. Lachs desired to make it clear that his observations would be of a purely juridical character and would not be prompted by political considerations of any kind. Poland had always expressed admiration for the excellent work carried out by the Organization of American States and by the Pan-American Union before it. From the outset, however, the regional character of both those institutions had been clearly evident.

The relations between the regional organizations and the United Nations were based upon Chapter VIII of the Charter. But a comparative study of the provisions of Chapter VIII of the Charter and of those of Chapters IX and X showed that the position of the regional bodies in the matter of their relations with the United Nations was quite different from that of the specialized agencies. In the case of the latter, the Charter expressly provided that they should be connected with the United Nations and outlined the sphere of that relationship. The fact that no parallel stipulations appeared in the Chapter devoted to regional bodies was clear proof that the authors of the Charter had not intended to accord those bodies, which had no world-wide responsibilities and whose functions were limited geographically, the same status as the specialized agencies.

In the Polish delegation's opinion, the Argentine proposal, although attractive, was incompatible with the provisions of the Charter.

Mr. Lachs drew the Committee's attention to the fact that, if the General Assembly were to invite representatives of all regional organizations to attend its sessions, certain States members of those organizations would have the advantage of dual representation. Such a situation would undoubtedly be to the detriment of States which did not belong to any regional organization.

If the Argentine proposal were adopted, it would create an awkward precedent; the Polish delegation, for its part, would vote against it.

Mr. INGLIZI (Syria) observed that no one disputed the fact that the Organization of American States was a regional body or that its status differed from that of the specialized agencies. That should not, however, prevent the United Nations from inviting the Secretary-General of the Organization of American States to attend the sessions of the General Assembly. By adopting the Argentine proposal, the Committee would in no way contravene the Charter. The presence at the Assembly of a representative of the Organization of American States, which was a peaceful organi-

Le représentant de l'Égypte a signalé l'existence d'autres organismes régionaux que l'Organisation des États américains. Sans vouloir s'étendre sur les rapports amicaux que la Grèce entretient avec les États arabes, M. Spiropoulos déclare qu'il appuiera toute proposition tendant à inviter également le Secrétaire général de la Ligue arabe.

M. LACHS (Pologne) fait remarquer que la proposition de l'Argentine pose une question tout à fait nouvelle: celle des caractéristiques de l'Organisation des États américains et de ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies.

M. Lachs tient à préciser que ses observations seront d'ordre purement juridique et ne seront dictées par aucune considération politique. La Pologne a toujours exprimé son admiration pour l'excellent travail accompli par l'Organisation des États américains et, avant elle, par l'Union pan-américaine. Toutefois, dès le début, le caractère d'organisme régional de ces deux institutions s'est clairement manifesté.

Les relations entre les organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies découlent du Chapitre VIII de la Charte. Or, l'examen comparé des dispositions du Chapitre VIII et de celles des Chapitres IX et X de la Charte permet de conclure que, du point de vue de leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes régionaux se trouvent dans une situation tout à fait différents de celles des institutions spécialisées. Dans le cas de ces dernières, en effet, la Charte a prévu expressément qu'elles seraient reliées à l'Organisation et elle a tracé le cadre de ces relations. Le fait qu'aucune disposition similaire ne figure dans le Chapitre consacré aux organismes régionaux prouve clairement que les auteurs de la Charte n'ont pas entendu reconnaître à ces organismes, qui n'ont pas de responsabilités mondiales et dont les fonctions sont limitées géographiquement, le même statut qu'aux institutions spécialisées.

De l'avis de la délégation de la Pologne, la proposition de l'Argentine, quoique sympathique, est incompatible avec les dispositions de la Charte.

M. Lachs attire l'attention de la Commission sur le fait que si l'Assemblée générale invitait les représentants de tous les organismes régionaux à assister à ses sessions, certains États, membres de ces organismes, bénéficieraient d'une double représentation. Cette situation porterait évidemment préjudice aux États qui ne sont membres d'aucun organisme régional.

L'adoption de la proposition de l'Argentine créerait un précédent fâcheux et, pour sa part, la délégation de la Pologne votera contre cette proposition.

M. INGLIZI (Syrie) fait remarquer que personne n'a contesté que l'Organisation des États américains soit un organisme régional ni qu'elle ait un statut différent de celui des institutions spécialisées. Cela ne doit cependant pas empêcher l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des États américains à assister aux sessions de l'Assemblée générale. En adoptant la proposition de l'Argentine, la Commission ne ferait rien de contraire à la Charte. La présence à l'Assemblée générale d'un représentant de l'Organisation des États

zation, could only contribute to the maintenance of peace in the world.

The Syrian delegation would therefore support the Argentine proposal.

Mr. DIHIGO (Cuba) stressed the fact that the Organization of American States, the main object of which was the maintenance of peace and the pacific settlement of disputes, had been carefully set up in complete conformity with the principles of the Charter. Inasmuch as it constituted a regional body of the United Nations, it should remain in close contact with it.

The Cuban delegation thought that all regional bodies similar to the Organization of American States should likewise be represented at the sessions of the General Assembly. It would therefore support both the Argentine proposal and any other proposal aiming at extending the invitation to representatives of other regional bodies.

Mr. ARANCIBIA LAZO (Chile) thought the Cuban representative's reply to the objections raised to the Argentine proposal very pertinent. One of the most cogent of the arguments adduced in favour of that proposal was international courtesy, without which the aims pursued by the United Nations could not be attained. Reciprocal courtesy was the basis of the democratic system, whatever its political complexion. For that reason, the Chilean delegation would vote for the Argentine proposal, and would consider favourably any proposal to invite the representatives of other regional bodies to take part in the work of the General Assembly. Mr. Arancibia Lazo added that he saw no reason not to accept the principle of issuing such invitations, since the representatives in question would not have the right to vote.

Mr. GOYTSOLO (Peru) stated that his delegation would vote for the proposal, which he considered completely in accordance with the provisions of the Charter.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) expressed surprise that certain representatives should maintain that adoption of the proposal would be contrary to the general principles of the Charter. The representative of Yugoslavia, in particular, had stated that the proposal was contrary both to the spirit of conciliation advocated by the Charter and to the principle of State sovereignty. There was in fact nothing in the proposal which could prejudice either the spirit of conciliation or the principle of sovereignty. The legal objections raised by the representative of Poland appeared to Mr. Spiropoulos to be no better founded. It was obvious that the Organization of American States had not the same international responsibilities as the United Nations, but that was not a convincing argument for rejection of the proposal.

On the other hand, the argument had been advanced that it would be dangerous to create a precedent. Mr. Spiropoulos felt on the contrary that the precedent would be excellent.

américains, qui est une organisation pacifique, ne ferait que contribuer au maintien de la paix dans le monde.

La délégation de la Syrie se prononcera donc en faveur de la proposition de l'Argentine.

M. DIHIGO (Cuba) souligne le fait que l'Organisation des Etats américains, dont l'objet principal est le maintien de la paix et la solution pacifique des conflits, a été créée avec soin en pleine conformité des principes de la Charte des Nations Unies. En tant qu'organisme régional de l'Organisation des Nations Unies, elle doit demeurer en contact étroit avec celle-ci.

La délégation de Cuba est d'avis que tous les organismes régionaux similaires à l'Organisation des Etats américains devraient également être représentés aux sessions de l'Assemblée générale et c'est pourquoi elle se prononcera en faveur tant de la proposition de l'Argentine que de toute autre proposition qui pourrait être présentée à l'effet d'étendre l'invitation aux représentants d'autres organismes régionaux.

M. ARANCIBIA LAZO (Chili) déclare que le représentant de Cuba a répondu très pertinemment aux objections soulevées contre la proposition de l'Argentine. Parmi les arguments invoqués en faveur de cette proposition, il faut retenir particulièrement celui de la courtoisie internationale, qui seule pourra permettre la réalisation des fins poursuivies par l'Organisation des Nations Unies. La courtoisie réciproque est à la base même du système démocratique, quelle que soit la physiologie politique de celui-ci. C'est pourquoi la délégation du Chili votera pour la proposition de l'Argentine et considérera favorablement toute proposition tendant à inviter les représentants d'autres organismes régionaux à participer aux travaux de l'Assemblée générale. M. Arancibia Lazo ajoute qu'il ne voit aucun inconvénient à admettre le principe de ces invitations, puisque les représentants en question n'auront pas le droit de vote.

M. GOYTSOLO (Pérou) déclare que sa délégation votera pour la proposition qui lui paraît entièrement conforme aux dispositions de la Charte.

M. SPIROPOULOS (Grèce) s'étonne d'entendre certains représentants soutenir que l'adoption de cette proposition n'est pas conforme aux principes généraux de la Charte. Le représentant de la Yougoslavie, en particulier, a déclaré que cette proposition était contraire à l'esprit de conciliation préconisé par la Charte, en même temps qu'au principe de la souveraineté des Etats. Or, il n'y a rien dans cette proposition qui puisse porter atteinte, soit à l'esprit de conciliation, soit au principe de la souveraineté. D'autre part, les objections d'ordre juridique soulevées par le représentant de la Pologne ne lui paraissent pas davantage fondées. L'on sait que l'Organisation des Etats américains n'a pas les mêmes responsabilités internationales que l'Organisation des Nations Unies, mais M. Spiropoulos ne voit pas là un argument convaincant en faveur du rejet de la proposition.

On a, d'autre part, invoqué l'argument selon lequel il serait dangereux de créer un précédent. Pour sa part, il estime, au contraire, que c'est là un excellent précédent.

In conclusion, Mr. Spiropoulos pointed out that not only was there no provision in the Charter which conflicted with the proposal, but Article 1 of the Charter could very well be invoked in its support.

Mr. AMADO (Brazil) was surprised at the length of the discussion provoked by such a simple proposal. In his opinion, the Cuban representative had adequately replied to the allegedly legal arguments which had been adduced.

The Organization of American States, the existence of which was in conformity with the very provisions of the Charter, was based upon a solid and already very old foundation. Its essential characteristic was that it was not exclusive.

Mr. Amado then praised Arab culture and its valuable contribution to civilization. He hoped that the work undertaken by the young Arab League would also be crowned with success. He took the opportunity of expressing full sympathy for the proposal made by the representative of Egypt.

With regard to the argument that the Charter made no provision for relations with organizations other than specialized agencies, Mr. Amado stated that the fact that the regional organizations were not organically or administratively related to the United Nations was no reason for not inviting them to send observers to General Assembly sessions. The fear that the States belonging to the Organization of American States would come to exert undue influence within the United Nations was absolutely without foundation, the more so as the Secretary-General of the Organization of American States would attend meetings without the right to vote.

Mr. Amado concluded by making an urgent appeal to the Committee to adopt the proposal as soon as possible; any delay might be interpreted as flagrant discourtesy.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) stated that he did not intend to oppose the Argentine proposal either on grounds of its substance or on technical grounds. There were, however, two points in the proposal which required clarification.

In the first place, there was no reason for drawing a parallel between the invitation issued by the Organization of American States to the Secretary-General of the United Nations, and the invitation which it was proposed that the United Nations should extend to the Secretary-General of the Organization of American States. The Secretary-General of the United Nations had fulfilled a useful function in attending the conferences of the Organization of American States in view of the fact that, had he not done so, a great many States which were not members of that organization would not have been represented at those conferences. On the other hand, since all members of the Organization of American States were also Members of the United Nations, the presence of the Secretary-General of the former organization at the sessions of the General Assembly was much less essential.

In the second place, Mr. Fitzmaurice wished to have some clarification concerning the functions fulfilled by the Secretary-General of the United Nations at those conferences. In view of

Enfin, M. Spiropoulos signale que non seulement aucune disposition de la Charte ne s'oppose à cette proposition, mais la dernière partie de l'Article premier de la Charte pourrait parfaitement être invoquée en sa faveur.

M. AMADO (Brésil) est surpris par la longueur des débats provoqués par une proposition aussi simple. Selon lui, le représentant de Cuba a très bien répondu aux prétendus arguments juridiques qui ont été invoqués.

L'Organisation des Etats américains, dont l'existence est conforme aux dispositions mêmes de la Charte, repose sur une armature solide et déjà très ancienne. Sa caractéristique essentielle est de ne pas être exclusive.

M. Amado fait ensuite l'éloge de la culture arabe et de sa précieuse contribution à la civilisation et il exprime l'espoir que l'œuvre entreprise par la jeune Ligue arabe sera également couronnée de succès. A cette occasion, il exprime toute sa sympathie pour la proposition du représentant de l'Egypte.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Charte ne prévoit pas de relations avec les organisations autres que les institutions spécialisées, M. Amado déclare que le fait que les organismes régionaux ne sont pas organiquement ou administrativement reliés à l'Organisation des Nations Unies n'est pas une raison pour ne pas les inviter à envoyer d'observateurs aux sessions de l'Assemblée. Enfin, la crainte que les Etats appartenant à l'Organisation des Etats américains ne voient leur influence grandir indûment au sein de l'Organisation des Nations Unies est d'autant moins fondée que le Secrétaire général de ladite organisation assistera aux sessions sans droit de vote.

M. Amado termine en lançant un pressant appel à la Commission pour qu'elle adopte au plus vite cette proposition, tout retard pouvant être interprété comme un manque flagrant de courtoisie.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare qu'il n'intervient pas pour s'opposer à la proposition de l'Argentine, ni quant au fond, ni pour des raisons techniques. Il y a cependant dans cette proposition deux points qui doivent être élucidés.

En premier lieu, le parallélisme établi entre l'invitation adressée par l'Organisation des Etats américains au Secrétaire général des Nations Unies et celle qu'on propose que l'Organisation des Nations Unies adresse au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, n'a pas de raison d'être. En effet, le Secrétaire général des Nations Unies, en assistant aux conférences de l'Organisation des Etats américains, a rempli des fonctions utiles, puisque s'il ne l'avait pas fait, un grand nombre d'Etats, qui ne font pas partie de cette organisation, n'auraient pu être représentés à ses conférences. En revanche, tous les membres de l'Organisation des Etats américains étant en même temps Membres de l'Organisation des Nations Unies, la présence du Secrétaire générale de ladite organisation aux sessions de l'Assemblée générale est beaucoup moins indispensable.

En second lieu, M. Fitzmaurice désirerait avoir quelques éclaircissements relatifs aux fonctions qu'a remplies le Secrétaire général des Nations Unies au cours de ces conférences. Etant donné

the fact that the Argentine proposal would set a precedent and be followed by similar proposals, it was important to know the specific powers of representatives of regional organizations accredited to the United Nations.

Mr. LIANG (Secretary of the Committee) read the text of the Argentine proposal, which differed from the original text appearing on the agenda. The text was as follows:

"Proposal to extend a permanent invitation to the Secretary-General of the Organization of American States to be present at the sessions of the General Assembly of the United Nations under the same conditions as those under which the Secretary-General of the United Nations was present at the sessions of the Organization of American States."

Mr. BARTOS (Yugoslavia) wished to make certain corrections in connexion with the statements ascribed to him by the representative of Greece. He pointed out that he had never said that the proposal was not in keeping with the conciliatory spirit of the Charter, but, on the contrary, that the Organization of American States had encouraged the development of that conciliatory spirit in Latin America. What he had wished to bring out was that, in the prevailing circumstances, an invitation to the Secretary-General of the Organization of American States would not encourage the creation of a conciliatory spirit in the United Nations itself, since that invitation would be extended to only one specially chosen regional organization.

With regard to the second point raised by the representative of Greece, Mr. Bartos stressed that he had not spoken of an infringement of the principle of sovereignty, but of the sovereign equality of States.

Mr. АВДОН (Iran) warmly supported the Argentine proposal which followed naturally from the provisions of Article 52, paragraph 1 of the Charter.

He felt, however, that it would be advisable to specify in the resolution that that invitation would be extended in consideration of the fact that "the activities of the Organization of American States are in accordance with the aims and principles of the United Nations", and proposed that those words should be inserted in the preamble of the resolution. It might, indeed, be necessary one day to come to a decision regarding a regional organization whose aims were not in agreement with those of the United Nations.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered that the Argentine proposal should be examined, like all other proposals, in the light of the provisions of the Charter. No provision of the Charter laid down that a permanent invitation could be extended to the secretary-general of an organization which was not connected with the United Nations. On the other hand, under the terms of Articles 63, 64, 70 and 71, the Charter provided for close co-operation between the United Nations and specialized agencies and non-governmental organizations. It was obvious that the Organization of American States could be classified neither in the category of specialized agencies nor in that of non-governmental organizations.

que la proposition de l'Argentine créera un précédent qui sera suivi de propositions analogues, il est important de connaître très exactement les attributions qu'auront les représentants des organismes régionaux accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. LIANG (Secrétaire de la Commission) donne lecture du texte exact de la proposition de l'Argentine qui diffère du texte original figurant à l'ordre du jour. Ce texte se lit comme suit:

"Proposition tendant à adresser une invitation permanente au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles le Secrétaire général des Nations Unies a assisté aux sessions de l'Organisation des Etats américains."

M. BARTOS (Yougoslavie) désire apporter quelques rectifications aux déclarations que lui a prêtées le représentant de la Grèce, en précisant qu'il n'a jamais dit que la proposition était incompatible avec l'esprit de conciliation préconisé par la Charte, mais bien au contraire que l'Organisation des Etats américains a favorisé le développement de cet esprit de conciliation en Amérique latine. Ce qu'il a voulu faire ressortir, c'est que, dans les circonstances actuelles, l'invitation adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains n'est pas de nature à favoriser la création d'un esprit de conciliation au sein même des Nations Unies, cette invitation s'adressant à une seule organisation régionale, spécialement choisie.

Quant au second point soulevé par le représentant de la Grèce, M. Bartos précise qu'il n'a pas parlé d'atteinte au principe de la souveraineté, mais de l'égalité souveraine des Etats.

M. АВДОН (Iran) appuie chaleureusement la proposition de l'Argentine, qui découle tout naturellement des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 52 de la Charte.

Il croit toutefois qu'il est opportun de préciser, dans la résolution, que cette invitation est adressée en considération du fait que "l'activité de l'Organisation des Etats américains est compatible avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies". Il propose que ces mots soient insérés dans le préambule du projet de résolution. Il se peut, en effet, qu'on soit un jour appelé à se prononcer au sujet d'un organisme régional dont les buts ne seraient pas compatibles avec ceux des Nations Unies.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition de l'Argentine doit être examinée, comme toute autre proposition, à la lumière des dispositions de la Charte. Or, aucune disposition de la Charte ne prévoit qu'une invitation permanente puisse être adressée au secrétaire général d'une organisation qui n'est pas reliée à l'Organisation des Nations Unies. En revanche, aux termes des Articles 63, 64, 70 et 71, la Charte prévoit une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales. Il est évident que l'Organisation des Etats américains ne saurait être classée ni dans la catégorie des institutions spécialisées ni dans celle des organisations non gouvernementales.

The legal arguments which had been put forward, in particular by the representative of Egypt, were unfounded. There was no provision in the Charter permitting such relations with organizations which did not come within the framework of the United Nations.

The amendment submitted by Iran, explicitly stating that the invitation was extended in consideration of the fact that the aims of the Organization of American States were in conformity with those pursued by the United Nations, went far beyond the scope of the original proposal and would necessitate a debate of substance on the activities of the said organization. The Committee was not in a position to begin such a debate at that time, but must confine itself to deciding whether the proposal to invite the Secretary-General of the Organization of American States was in conformity with the Charter.

Lastly, the argument which the representative of Greece had adduced from Article 1 of the Charter, in favour of the adoption of the proposal, was no more convincing. Moreover, the proposal was itself unnecessary, since the Assembly sessions were public and anyone was able to attend.

The argument regarding reciprocity was also without foundation since the principle of reciprocity was applicable only to the specialized agencies. For those reasons, the USSR delegation would vote against the Argentine proposal.

Mr. CHAUMONT (France) after recalling the friendly, age-old ties and common civilization which united his country with the American States, said that he felt somewhat embarrassed at expressing an opinion on the Argentine proposal at that time, because it referred to a *de facto* situation which had occurred at Bogota and about which the Committee was insufficiently informed.

Mr. Chaumont shared the view of the United Kingdom representative that an absolute comparison could not be made between the two invitations in question. He considered that, from a legal point of view, it would be difficult to base upon a mere *de facto* precedent a legal situation of a lasting character. It would certainly be preferable to give the proposal a legal foundation by basing it on the principles of the Charter.

The representative of France therefore asked that before the vote was taken, precise explanations should be given of the exact part played by the representative of the United Nations at the Bogota Conference, and that the Argentine proposal should be drafted in more legal terms, omitting the comparison to which he had just alluded.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) pointed out that at first sight the role of the United Nations representative at the Rio de Janeiro and Bogota Conferences seemed to be that of a guest of honour. He would be in a position to provide the details asked for at the following meeting of the Committee.

Mr. RAAFAT (Egypt) noted from the general debate that there was a strong tendency to favour the invitation to the Secretary-General of the Organization of American States and even a

Quant aux arguments juridiques qui ont été invoqués, notamment par le représentant de l'Égypte, ils sont sans fondement. Il n'y a, dans la Charte, aucune disposition permettant d'entretenir de pareilles relations avec des organisations qui ne rentrent pas dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Quant à l'amendement de l'Iran, tendant à déclarer expressément que cette invitation est adressée en considération du fait que les buts de l'Organisation des États américains sont conformes à ceux que poursuivent les Nations Unies, il dépasse de loin la portée de la proposition originale et exigerait une discussion de fond sur les activités de ladite organisation. La Commission n'est pas actuellement en mesure d'aborder cette discussion, mais doit se borner à la question de savoir si la proposition tendant à inviter le Secrétaire général de l'Organisation des États américains est conforme à la Charte.

Enfin, l'argument en faveur de l'adoption de la proposition que le représentant de la Grèce puise dans l'Article premier de la Charte n'est pas non plus convaincant. Du reste, la proposition est elle-même inutile puisque les séances de l'Assemblée sont publiques et qu'il est loisible à quiconque d'y assister.

L'argument invoquant la réciprocité est également sans fondement puisque le principe de la réciprocité ne s'applique qu'aux seules institutions spécialisées. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS votera contre la proposition de l'Argentine.

M. CHAUMONT (France), après avoir rappelé les liens d'amitié séculaire et la communauté de civilisation qui unissent son pays aux États américains, avoue éprouver quelque embarras à se prononcer dès maintenant sur la proposition de l'Argentine, parce qu'elle fait état d'une situation de fait ayant existé à Bogota, sur laquelle la Commission n'est pas suffisamment éclairée.

Comme le représentant du Royaume-Uni, M. Chaumont pense qu'on ne saurait établir un parallélisme absolu entre les deux invitations en question et il estime que, du point de vue juridique, il serait difficile de rattacher à un simple précédent de fait une situation juridique destinée à devenir permanente. Il serait certes préférable de fonder cette proposition en droit sur les principes de la Charte.

Le représentant de la France demande donc qu'avant le vote, des éclaircissements de fait soient apportés sur le rôle exact du représentant de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence de Bogota et qu'une rédaction de caractère plus juridique, laissant de côté le parallélisme auquel il vient de faire allusion, soit donnée à la proposition faite par l'Argentine.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) indique qu'à première vue, le rôle du représentant de l'Organisation des Nations Unies aux Conférences de Rio-de-Janeiro et de Bogota semble avoir été celui d'un invité d'honneur. Il sera en mesure de fournir les précisions demandées à la prochaine séance de la Commission.

M. RAAFAT (Égypte) constate qu'il se dégage, du débat général, un courant favorable à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation des États américains et même une tendance à étendre

tendency to extend that invitation to other regional organizations.

If, as the representative of Egypt understood, that invitation was to be made the subject of a draft resolution for submission to the Assembly, he felt that the final part of the Argentine proposal should be deleted in order to avoid justifying it by a *de facto* precedent, whereas it should have a legal basis in Chapter VIII of the Charter. On the other hand, in order to meet the wish to give a general application to the measure, the invitation to the Secretary-General of the Organization of American States should be followed, in the text, by the words: "and the representatives of other regional organizations in conformity with the Charter". The last phrase should allay the well founded doubts of the representative of Iran.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Committee, which was made up of jurists, should consider the question at issue solely from the legal standpoint, without any political considerations.

It was a generally accepted legal principle that anything not forbidden was permissible. There was nothing in the Charter forbidding an invitation of the kind proposed, and there was therefore no legal bar to prevent the Assembly from issuing it.

Moreover, there were important moral reasons in favour of such action. No objection had been raised to the presence of the representative of the United Nations at the conferences of the Organization of American States. Purely as a matter of international courtesy, the United Nations should take the same attitude. What would the peoples of America think when they heard that such a simple question had raised such difficulties? The delegations which opposed the Argentine proposal should seriously consider the possible consequences of its rejection, the more so as there were no reasonable grounds for that opposition. Nobody could deny that the Organization of American States was in complete sympathy with the aims of the United Nations.

The Charter expressly provided that the Economic and Social Council might enter into relations with regional organizations, but how could that provision be limited to that particular organ of the United Nations? In addition to economic and social questions, the United Nations and the Organization of American States shared common objectives which made it desirable for them to co-operate closely.

Mr. DEMESMIN (Haïti) also found the Argentine proposal legally acceptable, since there was no formal provision to the contrary in the Charter.

In any case, how could such an invitation harm the United Nations? It would be a demonstration of interest in an organization whose objects were the same as those of the United Nations and which had been the first to show its desire to co-operate in the realization of the United Nations ideal. It would also encourage the establishment of similar organizations in other parts of the world, and their increase could only facilitate the task of the United Nations in establishing peace in the world.

cette invitation à d'autres organismes régionaux.

Si, comme il le pense, cette invitation doit faire l'objet d'un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée, le représentant de l'Égypte estime qu'il convient de supprimer la partie finale de la proposition de l'Argentine, pour éviter de la justifier par un précédent de fait, alors qu'elle devrait trouver son fondement juridique dans le Chapitre VIII de la Charte. D'autre part, pour répondre au désir de généralisation de cette mesure, l'invitation au Secrétaire général de l'Organisation des États américains devrait être suivie, dans le texte, des mots "et les représentants des autres organismes régionaux conformes à la Charte", ce dernier membre de phrase devant apaiser les justes scrupules du représentant de l'Iran.

M. NORIEGA (Mexique) pense que la Commission, étant composée de juristes, devrait envisager la question débattue uniquement sous l'angle juridique, sans y mêler de considérations politiques.

Il est un principe de droit généralement admis suivant lequel tout ce qui n'est pas défendu est licite. Or, rien dans la Charte n'interdit de lancer une invitation du genre de celle qui est proposée. Il n'y a donc pas de raison juridique qui puisse empêcher l'Assemblée de le faire.

En outre, d'importantes raisons morales conseillent d'accomplir ce geste. Aucune protestation n'a été élevée contre la présence du représentant de l'Organisation des Nations Unies aux conférences de l'Organisation des États américains: par simple courtoisie internationale, il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies adoptât la même attitude. Que penseraient les peuples d'Amérique en apprenant qu'une question si simple suscite pareilles difficultés? Les délégations qui s'opposent à la proposition de l'Argentine devraient prendre au sérieux les conséquences possibles de son rejet, d'autant plus qu'il n'existe pas de raison valable à cette opposition. Nul ne peut contester que l'Organisation des États américains soit en plein accord avec les buts de l'Organisation des Nations Unies.

La Charte prévoit expressément que le Conseil économique et social peut entrer en rapport avec les organismes régionaux, mais comment admettre que cette faculté soit réservée à ce seul organe des Nations Unies? Par delà les questions économiques et sociales, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains poursuivent des objectifs communs en vue desquels il importe qu'elles puissent coopérer étroitement.

Pour M. DEMESMIN (Haïti) également, la proposition de l'Argentine est juridiquement acceptable, en l'absence d'une interdiction formelle de la Charte.

En quoi, d'ailleurs, pareille invitation pourrait-elle nuire aux Nations Unies? Elle constituerait une marque d'intérêt à l'égard d'une organisation qui poursuit les mêmes buts que l'Organisation des Nations Unies et qui, la première, a manifesté sa volonté de coopérer à la réalisation de l'idéal des Nations Unies. Elle serait aussi un encouragement à la création, en d'autres régions du globe, d'organisations similaires, dont la multiplication ne peut que faciliter la tâche des Nations Unies en vue de réaliser la paix dans le monde.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) expressed his surprise that the discussion had continued so long over a proposal which should have appeared acceptable to all delegations and which, as the Mexican representative had clearly shown, offered no legal difficulty. Article 1 and Chapter VIII of the Charter fully justified it.

It was clear that the aims and objects of the Organization of American States, which had been publicly and precisely stated, were in all respects in conformity with those of the United Nations; it could not, therefore, be said that that organization was outside the compass of the United Nations. The two organizations were engaged in similar tasks and should establish the closest co-operation.

It was in order to strengthen those relations that the Secretary-General of the United Nations had been invited to the Conferences at Rio de Janeiro and Bogota. The United Kingdom representative had considered that the situation was not the same in the case under discussion, because all the members of the Organization of American States were represented in the General Assembly of the United Nations. But was not that further evidence of the identity of aim between the two organizations?

The representative of Uruguay agreed, however, that the considerations raised by the Egyptian representative should be borne in mind, and that the invitation should be extended to all similar regional organizations, on the condition that those organizations were in conformity with the Charter.

Mr. CORREA (Ecuador) expressed his satisfaction, as a member of the American community, at the generally friendly reception which had been given to the Argentine proposal.

The United Kingdom representative's fear that there might be, as it were, a dual representation of the American States in the United Nations was groundless. The representative of the Organization of American States would be present in a purely consultative capacity; furthermore, the individual delegations of American States to the United Nations represented only the interests of their respective Governments, which did not necessarily coincide with the general policy of the Organization of American States.

The precedents of the Bogota Conference and of the Economic Commission for Latin America had proved the value of close and direct contact between the representatives of the two organizations for the purpose of co-ordinating their efforts, which were directed towards the same object.

As for the legal aspect, not only did the Charter not forbid an invitation of the kind contemplated; but such an invitation was, in fact, within the scope of Chapter VIII as well as of Article 33, which provided for recourse to regional organizations for the peaceful settlement of disputes. Whether it was dealing with purely regional matters, or studying the principles of co-operation for the maintenance of peace as envisaged in Article 11, the United Nations would benefit from permanent contact with a body such as the Organization of American States.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) exprime sa surprise de voir la discussion se prolonger sur une proposition qui semblait devoir être facilement acceptée par tous et qui ne soulève aucune difficulté juridique, comme l'a fort bien indiqué le représentant du Mexique. Elle trouve sa pleine justification dans l'Article premier et le Chapitre VIII de la Charte.

Il est manifeste que les buts et les principes de l'Organisation des Etats américains, qui ont été publiquement formulés en termes précis, sont en tous points conformes à la Charte des Nations Unies; on ne peut dire, par conséquent, que cette organisation soit en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les deux organisations, poursuivant des fins analogues, devraient établir entre elles les rapports de collaboration les plus étroits.

C'est pour renforcer ces liens que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été invité aux Conférences de Rio-de-Janeiro et de Bogota. Le représentant du Royaume-Uni estime que la situation n'est pas la même dans le cas présent, parce que tous les membres de l'Organisation des Etats américains sont représentés à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ne pourrait-on voir là une preuve supplémentaire de l'identité des buts que se proposent les deux organisations?

Le représentant de l'Uruguay admet toutefois que les observations du représentant de l'Egypte doivent être prises en considération et que l'invitation doit être étendue à tous les organismes régionaux analogues, à condition qu'ils soient conformes à la Charte.

M. CORREA (Equateur) exprime sa satisfaction, en tant que membre de la communauté américaine, de l'accueil amical qu'a rencontré dans l'ensemble la proposition de l'Argentine.

La crainte, formulée par le représentant du Royaume-Uni, de voir s'instituer au sein de l'Organisation des Nations Unies une sorte de dualité de représentation des Etats américains n'est pas fondée, car le rôle du représentant de l'Organisation des Etats américains sera purement consultatif et, d'ailleurs, les délégations des Etats américains à l'Organisation des Nations Unies ne représentent que les intérêts de leurs Gouvernements respectifs qui ne coïncident pas nécessairement avec la politique générale de l'Organisation des Etats américains.

Les précédents de Bogota et de la Commission économique pour l'Amérique latine ont suffisamment prouvé l'utilité d'un contact étroit et direct entre les représentants des deux organisations en vue d'assurer la coordination de leurs efforts qui sont dirigés vers un même but.

Du point de vue juridique, non seulement la Charte n'interdit pas de faire l'invitation qui est proposée, mais cette mesure entre parfaitement dans le cadre du Chapitre VIII et aussi de l'Article 33 qui prévoit le recours aux organismes régionaux pour le règlement pacifique des différends. Qu'elle ait à connaître d'un fait régional, ou qu'elle procède à l'étude des principes de coopération pour le maintien de la paix prévue à l'Article 11, l'Organisation des Nations Unies ne peut que gagner à être en contact permanent avec une organisation comme celle des Etats américains.

The representative of Ecuador agreed with the French and other delegations as to the need for giving the proposed resolution a legal basis. He therefore suggested that the Chairman, the Rapporteur and the Argentine representative should prepare a definite text with those considerations in mind. He also suggested that, meanwhile, copies of the charter of the Organization of American States should be distributed to members of the Committee.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), taking up the points made by the representative of Haiti, considered that the General Assembly was quite free to issue such invitations as it thought proper.

In his opinion, the text of the proposal should contain only a plain invitation; the establishment of general rules, which might give rise to a discussion of substance, should be avoided. It would therefore be advisable to reject the amendment suggested by the representative of Iran. On the other hand, the proposal of the French representative to omit any reference to the precedent established at Bogota, would help to give the resolution the courteous nature of a personal invitation, which had been the intention of the Argentine delegation. He recalled that during the twenty years of its existence, the League of Nations had never established a general rule regarding the attendance of observers at the meetings of its organs.

The meeting rose at 1 p.m.

SEVENTY-FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 11 October 1948, at 3.15 p.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

14. Continuation of the discussion on the permanent invitation to the Secretary-General of the Organization of American States to be present at the sessions of the General Assembly [A/594]

Mr. PROCHAZKA (Czechoslovakia) disclaimed any feelings of ill-will towards the Organization of American States, but maintained that the invitation proposed by Argentina would be contrary to the letter and the spirit of the Charter. That document contained definite rules as to membership of and representation in the United Nations Organization.

It followed from Article 2, paragraph 1, and from Articles 3 and 4, that only States and not groups of States could be represented at the General Assembly on the basis of the sovereign equality of all the Members.

Article 52 did indeed recognize the existence of regional agencies, but none of the Articles in Chapter VIII provided for the representation of such agencies. Nor could Articles 57 and 63 be adduced; the Organization of American States was not a specialized agency, lacking as it did the dual characteristics of universality and specialization which, by definition, were proper to that type of institution.

There could be no derogation from the fundamental principles of the Charter out of concern

Le représentant de l'Equateur est d'accord avec les délégations de la France et d'autres pays sur la nécessité de donner une base juridique à la résolution projetée et il suggère, en conséquence, qu'un texte définitif, s'inspirant de ces considérations, soit rédigé par le Président, le Rapporteur et le représentant de l'Argentine. Il suggère qu'entre temps, des exemplaires de la charte de l'Organisation des Etats américains soient distribués aux membres de la Commission.

M. SPIROPOULOS (Grèce), reprenant l'argumentation du représentant d'Haiti, estime que l'Assemblée générale est parfaitement libre de faire telles invitations qui lui paraissent convenables.

Il est d'avis que le texte de la proposition ne doit contenir qu'une simple invitation et qu'il faut éviter de fixer, à cet égard, des règles générales qui entraîneraient une discussion de fond. C'est pourquoi il serait préférable de rejeter l'amendement du représentant de l'Iran. En revanche, la proposition du représentant de la France tendant à supprimer la référence au précédent de Bogota contribuerait à donner à la résolution un caractère courtois d'invitation personnelle qui était dans l'intention de la délégation de l'Argentine. Il rappelle que la Société des Nations, dans les vingt ans de son existence, n'a jamais établi de règle générale concernant des observateurs assistant aux réunions de ses organes.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE ET ONZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi, 11 octobre 1948, à 15 h. 15.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

14. Suite de la discussion sur l'invitation permanente à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale [A/594]

M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) se défend de toute hostilité à l'égard de l'Organisation des Etats américains, mais soutient que l'invitation proposée par l'Argentine serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. Celle-ci contient des dispositions précises quant à la qualité des Membres et quant à leur mode de représentation au sein de l'Organisation.

Du texte du paragraphe 1 de l'Article 2 et des Articles 3 et 4, il résulte que seuls des Etats et non des groupes d'Etats peuvent être représentés à l'Assemblée générale, sous le signe de l'égalité souveraine de tous les Membres.

Certes, l'Article 52 admet l'existence d'organismes régionaux, mais aucun des Articles du Chapitre VIII ne prévoit leur représentation à l'Assemblée générale. Les Articles 57 et 63 ne sauraient non plus être invoqués, car l'Organisation des Etats américains n'est pas une institution spécialisée: elle ne réunit pas en effet les caractères d'universalité et de spécialisation qui définissent ce genre d'institution.

Le souci de la courtoisie internationale ne doit pas porter atteinte aux principes de base de la